

Droit d'auteur & monde numérique

Introduction

Presque chaque semaine, le Service juridique reçoit une requête en lien avec le droit d'auteur & les technologies de l'information.

Il nous faut commencer par définir à quoi sert le droit d'auteur.

Ce dernier a pour but de protéger une « *création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel* ». Pour qu'il y ait création, il faut que son auteur produise quelque chose de nouveau et d'unique ; on parle alors d'une œuvre. Il existe également des œuvres dérivées (ex : la traduction d'un texte) qui nécessitent cependant le respect du droit d'auteur du créateur de l'œuvre originale.

Par le biais d'internet, la diffusion / transmission de ces créations est accélérée et valable au niveau mondial.

Utilisation d'œuvres présentes sur le web

Selon l'article 10 al. 2 let. a de la loi sur le droit d'auteur (LDA) : « *L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée* ». L'article 10 al. 2 let. c LDA précise encore : « *de réciter, de représenter et d'exécuter l'œuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ». Ces normes concernent directement la présence d'une création sur un support électronique et le web en particulier.

Par conséquent, la reprise d'une œuvre qu'elle soit originale ou dérivée présente sur internet nécessite obligatoirement le respect des principes qui régissent le droit d'auteur. Il faut donc préalablement à toute utilisation rechercher qui est détenteur du droit d'auteur et, sous réserve de certaines situations, avoir son autorisation avant de pouvoir en disposer.

Conséquences de l'utilisation d'œuvres présentes sur le web

En reprenant des créations de l'esprit présentes sur internet, nous avons des responsabilités qui peuvent engendrer des sanctions en cas de non respect.

En effet, si nous ne respectons pas la LDA, nous violons la propriété intellectuelle d'une personne et nous nous exposons, de ce fait, à des sanctions de droit civil (action en constatation de la violation du droit

d'auteur), ou de droit pénal, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts, au sens des articles 41 ss du Code des obligations (CO), pour lui avoir causé illicitement un dommage. A ce titre, l'article 50 CO qui traite des responsabilités plurales est très intéressant lorsqu'une œuvre figure sur internet. En effet, le support électronique du web implique souvent de nombreux acteurs, tels que notamment les fournisseurs d'accès qui participent à la mise à disposition des œuvres sans toujours vérifier que les autorisations soient données ou alors l'exploitant d'une plateforme électronique qui favorise la diffusion et la reproduction de créations et ce, parfois, illégalement. Leur co-responsabilité pourra être engagée en cas de fraude s'ils n'essaient pas de bloquer, au moins techniquement (si cela est possible), l'accès au contenu litigieux. Leur responsabilité pénale est également en jeu et il peut en résulter que le fournisseur d'accès et/ou l'exploitant d'une plateforme électronique soient déclarés complices d'une action illégale.

L'Université de Lausanne, de par les prestations de son Centre informatique, est un fournisseur d'accès et peut recevoir des requêtes de bloquer certains contenus qui peuvent, parfois, provenir de chercheurs de l'UNIL qui ne sont pas au bénéfice des autorisations adéquates. A chaque fois, une pesée des intérêts en jeu est effectuée et la situation analysée dans sa particularité.

Les services et facultés de l'UNIL qui sont en charge d'une page web sont également directement concernés par cette problématique et doivent vérifier le respect de la LDA lorsqu'ils reprennent une œuvre et ce, en sus du respect de la Charte éthique de l'UNIL et des principes qui prévalent en matière de mention des sources.

L'utilisation d'une œuvre peut être régie, notamment sur internet, par plusieurs types de licences permettant un usage plus ou moins large du document concerné. Il est possible de trouver des licences « libres » impliquant :

- une utilisation de l'œuvre pour tous les usages légaux (et moraux);
- une étude de l'œuvre;
- une redistribution des copies de l'œuvre ;
- une modification de l'œuvre et la publication de ces modifications.

Les licences Creative Commons sont un type de licence libre que l'on trouve actuellement sur le web. Elles comprennent des droits & obligations assez détaillés et symbolisés au moyen de pictogrammes. Il en existe six sortes différentes. En général, elles sont valables sur le plan international, mais peuvent avoir des limites nationales.

En conclusion, il est très important de se renseigner sur l'auteur d'une œuvre et de vérifier quels sont les droits qui la régissent avant d'en disposer sur internet !